

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 43 et 69 à 72 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret nº 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret nº 018/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 145 à 150 et 152 à 154;

Considérant la demande de renouvellement n° 8360 introduite par la SOCIETE LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA en date du 07/12/2023 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de l'Agence Congolaise de l'Environnement, de la Direction des Mines, du Fonds de la Promotion des Services Sociales et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier;





- 4) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière;
- 5) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection;

Article 5:

Le Permis d'Exploitation n° 12275 ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/369/2003 en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6:

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° 12275.

Article 7:

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne selon le cas la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation n° 12275, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

Article 8:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

Ampliations:

 Cabinet du Président de la République Cabinet du Premier Ministre Cabinet du Ministre des Mines Secrétaire Général aux Mines :1 · Direction des Mines :1 Direction Générale du CEEC :1 Commission de Certification :1 CTCPM · Div.Prov des Mines & Géologie du ressort · La SOCIETE GECAMINES SA